

CONTEXTE

Considérant le dossier d'arrêt du PLU de Barbentane, adressé le 13 décembre 2024 au PETR du Pays d'Arles, afin de recueillir son avis en tant que Personne Publique Associée dans un délai de trois mois,

La présente délibération expose l'analyse du SCOT du Pays d'Arles concernant le projet de PLU de la commune de Barbentane.

Le projet de PLU via son PADD vise à répondre à des ambitions en matière de développement de son territoire qui sont de :

- 1- Porter un développement éco-responsable et respectueux du patrimoine local
- 2- Placer le village au cœur d'un développement urbain maîtrisé

Le projet de PLU a fait l'objet d'une analyse précise au regard des objectifs déclinés dans le SCOT du Pays d'Arles, annexée à la présente délibération.

Cette analyse a permis de remarquer que de nombreuses orientations participent au développement équilibré de la commune. Outre les dispositions relatives à la préservation des paysages, du patrimoine, de la trame verte et bleue et des terres agricoles, le projet de PLU favorise également le développement raisonné du village en imposant des densités vertueuses dans ses orientations d'aménagement et de programmation en matière d'habitat. Par exemple, il met en œuvre un projet urbain ambitieux, quartier Saint Joseph, mené en étroite collaboration avec l'EPF PACA.

En outre, Le PLU œuvre aussi à l'adaptation des équipements communaux aux enjeux actuels.

Enfin, le PLU s'investit dans le développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle mais aussi dans la prise en compte des risques, notamment ceux liés à l'inondation et aux feux de forêts.

Le PLU pourrait cependant être complété en prenant en compte les remarques suivantes :

- Affiner ses besoins en matière de consommation foncière à vocation économique notamment sur l'éco pôle Massaudy,
- Inviter à phaser le développement de la zone de l'éco pôle Massaudy.

Par ailleurs, il est rappelé que le PLU doit intégrer les règles issues de la loi Climat et Résilience particulièrement celles concernant la mise en place d'un échancier prévisionnel pour les zones AU (article L.151-6-1 applicable aux PLU dès maintenant) et (voir Annexe : Analyse de la compatibilité du PLU avec le SCOT).

Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Maire de la commune de Barbentane ne prend pas part au vote de la délibération.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1- **DONNER** un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de Barbentane.
- 2- **INVITER** la commune à prendre en compte les différentes remarques développées dans l'avis
- 3- **RAPPELER** que les consommations foncières d'ENAF pour la période 2021-2031 seront mutualisées à l'échelle intercommunale.

La délibération est soumise au vote des membres présents et représentés.

LE PRÉSIDENT